

Motion 1952

pour une nécessaire adaptation des normes au contexte actuel

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le manque chronique de places d'accueil pour la petite enfance dans notre canton ;
- la nécessité de pouvoir concilier vie professionnelle des parents et bien-être des enfants en bas âge ;
- l'intérêt reconnu, pour l'économie et pour la société en général, en particulier en matière de promotion de l'égalité hommes-femmes, de disposer de suffisamment de places d'accueil pour la petite enfance ;
- les réglementations parfois dissuasives en matière de dimensionnement et d'aménagement des locaux destinés à la petite enfance ;
- les réticences de communes et d'entreprises à créer des structures d'accueil pour la petite enfance, principalement en raison des coûts de fonctionnement importants que cela engendre ;
- l'arrivée sur le marché d'une nouvelle catégorie de personnel formé dans le domaine de la petite enfance, en possession d'un CFC d'assistant-te socio-éducatifs-ive ;
- les recommandations européennes en matière de normes d'encadrement pour la petite enfance ;
- les nouvelles limites d'âge d'admission à l'école obligatoire intervenues suite à l'entrée en vigueur d'Harmos et le nombre plus important d'enfants de 4 ans qui devront être pris en charge dans les structures de la petite enfance ;

invite le Conseil d'Etat

- à réactualiser les directives concernant l'aménagement des espaces affectés aux institutions d'accueil pour la petite enfance (« Livre blanc ») ; en distinguant clairement les normes impératives, liées aux lois en vigueur, des recommandations ;
- à examiner la possibilité d'accorder des dérogations à certaines directives, lorsque des locaux existants pourraient être transformés pour être utilisés comme lieu d'accueil pour la petite enfance ;

- à considérer comme norme pour les institutions de la petite enfance, une répartition du personnel éducatif comprenant au moins un tiers de diplômés-es ES et au moins un tiers de diplômés-es ASE;
- à assouplir les normes d'encadrement pour les groupes d'enfants de 3 à 4 ans;
- à favoriser et encourager la conclusion de conventions collectives de travail entre les partenaires sociaux dans le secteur de la petite enfance;
- à favoriser et encourager la conclusion de conventions collectives de travail entre les crèches d'entreprise et les représentants des salariés-es ;
- à reformuler les conditions d'autorisation pour les crèches non subventionnées.